

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2018

Sont présents : LANBER D., ROZE ML., MILLERAND JP., BOUTRON M., MATRUCHOT B., PIVARD M., BURKHARDT R., JOBARD B., BONDIVENA D., GUENEBAUT I., CANESSE R., REGNAULT MV., HANSON B., BLANDIN P., CARRE M., LEMOINE B., SKLADANA E., FIORUCCI Y., BLANCHARD D., HUBERT B., MAITROT R., RIGAUD JM., AUDRY D., LAVOINE H., PECHINOT J., COURBE G., MOLINOZ P., DEVIMES M., LATTEUX M., MONIN G., PAUTRAS E., ROGOSINSKI A., CARRE H.,
Absents ayant donné procuration : MONARD A., BELLOUIN L., CORMERY S. ROBE JY., THOREY G.,
Absents excusés : LOUET S., LOHIER C., MARMORAT I., SUCHETET C., VINCENT M., CHAUDRON J.,
Absents : MILLOT JC., MAURO D.,

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté

**Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.
M. BURKHARDT Robert est désigné pour remplir cette fonction.**

COMMUNICATION DU PRESIDENT

En préambule, M. le Président indique que ce conseil de rentrée comprend une délibération majeure, laquelle porte sur la fixation des taux de taxe de séjour applicables sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2019. Il précise que les changements proposés font suite aux à la Loi de finances qui a modifié les modalités propres à la taxe de séjour. Il souligne que les propositions faites tiennent compte des taux de taxe adoptés par les territoires voisins et en particulier le montbardois.

Un point est ensuite fait sur les affaires en cours :

LOCAUX ADMINISTRATIFS MAIRIE/COPAS

La réception du chantier a eu lieu ce jeudi 28 septembre mais des réserves ont été mises sur plusieurs lots qui ne seront levées qu'après que les travaux d'ajustement auront été réalisés par les entreprises. En parallèle, les migrations techniques au niveau informatique et téléphonique sont en cours afin de permettre une installation sans coupure de fonctionnement.

MSP

M. le Président fait part du début d'activité d'Estelle PERNOT, orthoptiste le 1^{er} septembre, présente à la maison de santé les mardis et vendredis. En parallèle, il informe l'assemblée que le travail autour du projet d'extension se poursuit en lien avec les professionnels de santé et le cabinet d'études. Les professionnels ont été rencontrés individuellement et le premier rendu du cabinet d'études est prévu pour le lundi 1^{er} octobre à 17h.

COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

Mutualisation : les réflexions à conduire autour de la mise en œuvre du schéma de mutualisation se poursuivent et seront explicitées à l'occasion d'une prochaine réunion.

Défense Incendie : Afin d'accompagner les communes dans la réalisation de leur arrêté, plusieurs ateliers d'accompagnement aux communes ont été mis en place.

Transfert de la compétence eau/assainissement : A ce jour, l'interprétation de la Loi votée début août demeure complexe. Dans tous les cas il est clair que la Loi ne respecte pas l'engagement qu'avait pourtant pris le premier ministre devant l'assemblée des maires de France en novembre dernier : l'engagement était de permettre aux territoires qui l'auraient souhaité de repousser le transfert (pour une durée maximum de 6 ans) par une simple délibération à la majorité qualifiée des communes. Or la Loi votée en août instaure de nombreuses exceptions risquant d'imposer le transfert au 1^{er} janvier 2020.

OTPAS

M. le Président salue la présence de la présidente et indique que les administrateurs qui ont été désignés à l'occasion du conseil de juillet seront invités à signer les statuts pour permettre la suite de la procédure. Il indique que la réunion d'installation du conseil d'administration aura lieu le 11 octobre prochain. En parallèle des réunions techniques sont organisées pour permettre d'appréhender l'ensemble des problématiques.

PERSONNEL

De nouveaux agents ont intégré la collectivité :

- o Véronique COQUINOT agent de crèche
- o Julie GUENEAU, agent de crèche
- o Mehdi OUDIN, adjoint technique à la crèche
- Nicolas MAUREL, informaticien

Rentrée périscolaire

Un point est fait sur la fréquentation et les activités du centre social dans le cadre des temps périscolaires sur lesquels les inscriptions sont en augmentation par rapport à l'année précédente.

Projets en cours au périscolaire au premier trimestre :

VLL : projet "les petites voix du midi" : Mise en place d'une chorale, découverte de nombreux styles musicaux

Darcey et VLL : projet "Défier, jouer s'amuser" : Olympiades sportives, défis sportifs entre le périscolaire de Darcey et celui de VLL, jeux de coopération, découverte de nouveaux jeux, jeux de cirque et de kermesse

Verrey sous Salmaise : projet intergénérationnel : Rencontre entre les Séniors de Verrey sous Salmaise et les enfants du périscolaire, fabrication de paniers en osiers, intervention d'un tailleur de pierre et d'un lavier (projet subventionné par la DDCS)

Pouillenay : projet "les z'animondes" : découvrir les animaux de nombreux pays, sensibiliser à la protection des animaux, intervention d'un maître-chien et d'une association de zoothérapie (projet subventionné par la DDCS)

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

M. le Président indique à l'assemblée qu'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) avait été instituée par arrêté préfectoral sur les terrains en bordure de la départementale en direction de Montbard dans la continuité de la zone d'activités existantes.

Il indique qu'en accord avec la Commune de Ménetreux, il est pertinent que la COPAS, désormais compétente en matière d'urbanisme, s'assure de la préservation de la zone définie afin de pouvoir d'un droit de préemption lui permettant de s'assurer de réserves foncières.

Il est donc proposé à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour la prorogation de la ZAD initialement délimitée. Cet ajout est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Président soumet aux voix le compte rendu de la séance du conseil communautaire qui s'est tenue le jeudi 12 juillet 2018 à Venarey-Les Laumes, qui est adopté à l'unanimité.

FINANCES

1) Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) – validation des modalités de dépôt des listes

M. le Président rappelle à l'assemblée la délibération n°25 en date du 14 avril 2014 constituant la CAO selon les modalités législatives alors en application. 3 membres titulaires et 3 membres suppléants avaient été désignés, ainsi qu'un représentant du Président.

Au regard des modifications réglementaires, la CAO doit désormais être composée de 5 titulaires et 5 suppléants, ainsi qu'un représentant du Président.

Il précise que le bureau communautaire a soumis la proposition de renommer les membres initialement désignés et d'ajouter 2 titulaires et 2 suppléants.

Pour mémoire la CAO était jusqu'alors constituée ainsi :

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc RIGAUD	Bernard HANSON
Robert BURKHARDT	Dominique BONDIVENA
Guy MONIN	Georges COURBE

Il indique que le bureau communautaire a proposé en titulaires complémentaires Mme Marie-Véronique REGNAULT et M. Pascal BLANDIN et demandé à l'assemblée si certains souhaitent rejoindre la commission en tant que suppléants.

Mme Sophie LOUET et M. Roger MAITROT se déclare intéressés, M. André ROGOSINSKI proposant de rester représentant du Président.

M. Le Président précise que le vote se déroulera un peu plus tard dans la séance et fait part des modalités à respecter.

Délibération :

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE),
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU l'article 89 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-5 et L 1414-2,
VU la délibération n°25 en date du 14 avril 2014 portant sur la désignation des membres du Conseil communautaire appelés à siéger au sein de la commissions d'appel d'offres.

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 a modifié la composition des commissions d'appel d'offres des établissements publics de coopération intercommunale, en supprimant la distinction entre les EPCI composés d'au moins une commune de 3 500 habitants et ceux n'en comportant pas,

CONSIDERANT que cette modification a pour effet de porter à 5 au lieu de 3 le nombre de membres titulaires et de même, à 5 au lieu de 3 le nombre de membres suppléants qui composent la Commission d'appel d'offres d'une Communauté de Communes,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la délibération n° 25 en date du 14 avril 2014 et de procéder à de nouvelles élections,

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission,

CONSIDERANT que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret en vertu des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée délibérante accepte à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et :

- qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

M. Le Président rappelle qu'il est de droit, le Président de la Commission d'Appel d'offres selon les dispositions prévues par l'article 22 du Code des Marchés Publics et précise qu'un représentant pour le suppléer en cas d'empêchement doit être désigné par arrêté.

Il est précisé que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par :	
Pour :	38
Contre :	0
Abstentions :	0

DECIDE d'abroger la délibération n° 25 en date du 14 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil Communautaire appelés à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres.

DECIDE d'accepter les modalités de dépôt des listes telles qu'elles ont été exposées, en vue d'une nouvelle élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

2) Vote du taux de la taxe de séjour

M. Le Président présente à l'assemblée les éléments qui ont conduit la réflexion dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives qui ont une double implication.

En effet, La Loi de Finances rectificative applicable au 1^{er} janvier 2019 modifie les modalités de détermination de la taxe de séjour.

D'une part, elle autorise les départements à fixer une taxe de séjour additionnelle départementale, d'un taux fixe de 10%.

D'autre part, la collectivité devra voter un taux compris entre 1 et 5% appliqué au coût de la nuitée par personne, ce qui revient à mettre en œuvre un taux variable à chaque réservation. Le montant de la taxe de séjour sera plafonné au plus bas des 2 tarifs suivants :

- soit le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- soit le plafond applicable aux hôtels de tourisme 4* (à savoir 2.30 € pour 2019)

Le montant collecté de taxe de séjour n'a cessé d'augmenter depuis sa création en 2004 pour atteindre en 2017 la somme de 16 312.40 €

Il est proposé au conseil communautaire de s'aligner sur la situation la plus favorable à la collectivité constatée en Haute Côte d'Or.

Au cours des différents échanges avec les membres du conseil, certains exprimant leur inquiétude quant à l'augmentation importante pour une partie des tarifs, M. le Président indique que les taux soumis à l'approbation de l'assemblée correspondent à ce qui est décidé sur les territoires environnants.

Il rappelle également que la taxe de séjour est la seule source de financement prélevée à 100% sur des personnes extérieures au territoire et qui bénéficie à 100% au territoire qui la crée : en l'absence de taxe de séjour ce sont les impôts des habitants qui financent la promotion du tourisme. Il est donc de l'intérêt des habitants permanents que le produit de la taxe de séjour soit important. C'est une taxe qui doit être prélevée auprès des touristes et pas sur le chiffre d'affaires des hébergeurs.

Il est enfin précisé que les hébergeurs seront accompagnés dans la mise en œuvre par la transmission d'une fiche de calcul automatique.

Délibération :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental de Côte d'Or du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président ;

La Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2004.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de

l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de Côte d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la COPAS pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif COPAS	Taxe additionnelle	Tarif total taxe
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,41 €	0,14 €	1,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les logeurs doivent déclarer avant le 15 février de l'année N+1 le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement au cours de l'année N et procéder au règlement de la taxe de séjour totale auprès du service taxe de séjour ou directement à la Trésorerie.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Par :	
Pour :	37
Contre :	0
Abstentions :	3

Le conseil communautaire,

VALIDE les tarifs de la taxe de séjour ci-dessus exposés,

MANDATE Monsieur le Président pour assurer l'application de la présente délibération.

3) Décision modificative – budget Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Afin de procéder à l'ajustement des comptes budgétaires, les services de la trésorerie ont demandé à la COPAS de bien vouloir procéder à une décision modificative sur le budget maison de santé.

En effet, une étude de faisabilité du projet d'extension de la maison de santé a été lancée. Des crédits sont prévus au compte 2313 mais il s'avère que cette dépense doit être réalisée sur le compte 2031 « Frais d'études ».

Il est donc nécessaire de procéder à la modification suivante :

Dépenses d'investissement : compte 2313 Constructions	- 10 000,00€
Dépenses d'investissement : compte 2031 Frais d'études	+ 10 000,00€

Après en avoir délibéré,

Par :	
Pour :	39
Contre :	0
Abstentions :	1

Le conseil communautaire,

APPROUVE la décision modificative à intervenir sur le budget maison de santé relative au paiement de l'étude de faisabilité du projet d'extension de la maison de santé.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toute démarche nécessaire à cette modification.

4) Demande de subvention Marigny le Cahouët

M. le Président expose aux membres de l'assemblée que la commune de Marigny le Cahouët a sollicité une subvention de la COPAS dans le cadre de l'organisation de la 20^{ème} fête de l'automne.

Au regard des activités particulières prévus à cette occasion et du fait que cette manifestation présente un caractère d'animation d'intérêt local tel que défini par la délibération n°16-2018 en date du 1^{er} mars 2018, l'octroi d'une subvention est possible.

Il est proposé aux délégués communautaires d'accorder une subvention de 500 euros à la commune de Marigny le Cahouët pour l'organisation de la 20^{ème} fête de l'automne.

Monsieur Eric SKLADANA (Maire de Marigny le Cahouët) n'a pas pris part au vote

Après en avoir délibéré,

Par :	
Pour :	39
Contre :	0
Abstentions :	0

Le conseil communautaire,

APPROUVE la subvention à verser à la commune de Marigny le Cahouët dans la cadre de l'organisation de la 20^{ème} fête de l'automne d'un montant de 500€.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au versement de cette subvention.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

5) Créances éteintes budget « service à la personne »

Les services de la Trésorerie ont transmis des états regroupant des créances éteintes sur le budget centre social suite à une décision de la commission de surendettement du 28/02/2018 effaçant la dette d'un usager celle-ci s'élève:

- Pour l'exercice 2013 à 1 303,42€
- Pour l'exercice 2014 à 1 212,12€
- Pour l'exercice 2015 à 1 640,97€
- Pour l'exercice 2016 à 604,10€
- Pour l'exercice 2017 à 560,17€

M. le Président demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir constater l'extinction de ces créances.

Après en avoir délibéré,

Par :	
Pour :	35
Contre :	0
Abstentions :	3

Le conseil communautaire,

CONSTATE l'effacement des dettes par le jugement ci-avant mentionné

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget centre social.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

6) Créances éteintes budget « régie déchets ménagers »

Les services de la Trésorerie ont transmis des états regroupant des créances éteintes sur le budget de la régie déchets ménagers suite à un jugement du Tribunal d'Instance de Dijon du 21/06/2012 effaçant les dettes d'un usager, celles-ci s'élèvent :

- Pour l'exercice 2006 à 125,00€
- Pour l'exercice 2007 à 124,00€

Les services de la Trésorerie ont transmis des états regroupant des créances éteintes sur le budget de la régie déchets ménagers suite à une ordonnance du tribunal d'instance de Montbard le 04/12/2017 effaçant les dettes d'un particulier, celles-ci s'élèvent:

- Pour l'exercice 2010 à 39,07€
- Pour l'exercice 2011 à 7,85€
- Pour l'exercice 2016 à 87,03€
- Pour l'exercice 2017 à 87,03€

Les services de la Trésorerie ont transmis des états regroupant des créances éteintes sur le budget de la régie déchets ménagers suite au jugement du Tribunal de Commerce de Dijon du 17/12/2017 effaçant les dettes d'une entreprise, celles-ci s'élèvent :

- Pour l'exercice 2015 à 21,76€
- Pour l'exercice 2016 à 106,92€
- Pour l'exercice 2017 à 107,20€

Les services de la Trésorerie ont transmis des états regroupant des créances éteintes sur le budget de la régie déchets ménagers suite à une décision de la commission de surendettement du 14/02/18 effaçant les dettes d'un usager, celles-ci s'élèvent :

- Pour l'exercice 2013 à 146,57€
- Pour l'exercice 2014 à 87,03€

Les services de la Trésorerie ont transmis des états regroupant des créances éteintes sur le budget de la régie déchets ménagers suite au jugement du Tribunal de Commerce de Dijon du 27/02/2018 effaçant les dettes d'une entreprise, celles-ci s'élèvent :

- Pour l'exercice 2017 à 233,24€

Les services de la Trésorerie ont transmis des états regroupant des créances éteintes sur le budget de la régie déchets ménagers suite à une décision de la commission de surendettement du 28/02/2018 effaçant les dettes d'un particulier, celles-ci s'élèvent :

- Pour l'exercice 2012 à 18,58€
- Pour l'exercice 2013 à 297,67€
- Pour l'exercice 2014 : 468,19€
- Pour l'exercice 2015 : 457,10€
- Pour l'exercice 2016 : 614,06€
- Pour l'exercice 2017 : 571,60€

Les services de la Trésorerie ont transmis des états regroupant des créances éteintes sur le budget de la régie déchets ménagers suite à une décision de la commission de surendettement du 25/04/2018 effaçant les dettes d'un usager, celles-ci s'élèvent :

- Pour l'exercice 2017 à 30,31€

Les services de la Trésorerie ont transmis des états regroupant des créances éteintes sur le budget de la régie déchets ménagers suite à une décision de la commission de surendettement du 26/06/2018 effaçant les dettes d'un usager, celles-ci s'élèvent :

- Pour l'exercice 2015 à 139,50€
- Pour l'exercice 2016 à 170,00€
- Pour l'exercice 2017 à 101,85€

M. le Président demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir constater l'extinction de ces créances.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	36
Contre :	0
Abstentions :	3

CONSTATE l'effacement des dettes par les jugements ci-avant mentionnés

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Régie Déchets Ménagers.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

7) Election des membres de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE),

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-5 et L 1414-2,

VU la délibération n°25 en date du 14 avril 2014 portant sur la désignation des membres du Conseil communautaire appelés à siéger au sein de la commissions d'appel d'offres,

VU la délibération n° 65-2018, en date du 27 septembre 2018 portant sur les modalités de dépôt des listes,

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDERANT qu'au total 1 liste a été déposée et se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc RIGAUD	Bernard HANSON
Robert BURKHARDT	Dominique BONDIVENA
Guy MONIN	Georges COURBE
Marie-Véronique REGNAULT	Sophie LOUET
Pascal BLANDIN	Roger MAITROT

Le conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent,

Membres titulaires :

Nombre de votants : 40

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 40

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 8

Sont ainsi déclarés élus les membres titulaires suivants :

- Jean-Marc RIGAUD
- Robert BURKHARDT
- Guy MONIN
- Marie-Véronique REGNAULT
- Pascal BLANDIN

Membres suppléants :

Nombre de votants : 40

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 40

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 8

Sont ainsi déclarés élus les membres titulaires suivants :

- Bernard HANSON
- Dominique BONDIVENA
- Georges COURBE
- Sophie LOUET
- Roger MAITROT

PREND ACTE que la présidence de la Commission d'appel d'offres revient de droit à M. le Président ou à son représentant dûment habilité par arrêté.

PRECISE que M. André ROGOSINSKI sera le représentant habilité par arrêté du Président au sein de la CAO.

CHARGE M. le Président de l'application de la présente délibération.

SERVICE A LA PERSONNE

1) Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que la COPAS dispose d'un contrat enfance jeunesse (CEJ) depuis 2015 lui donnant droit à des financements de la CAF dans le cadre des actions menées par le centre social.

Cependant, ce CEJ arrive à échéance au 31 décembre 2018. Afin de permettre le maintien de l'accompagnement de la CAF, il convient de renouveler les engagements de la collectivité par la signature d'un nouveau CEJ, pour une période de 4 années, allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Les actions supports et les modalités de contractualisation (notamment financières) seront présentées lorsque le document final aura été élaboré conjointement par la Caf et la Collectivité.

Il est proposé aux délégués communautaires d'approuver le principe de renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse étant précisé que son contenu sera précisé ultérieurement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	40
Contre :	0
Abstentions :	0

DECIDE d'approuver le principe de renouvellement du contrat enfance jeunesse.

MANDATE Monsieur le Président pour signer ledit contrat et tout document utile à la bonne réalisation de cette opération.

REGIE DECHETS MENAGERS

1) Renouvellement du marché pour le transport et le traitement des produits issus des déchèteries de Venarey-Les Laumes et Boux sous Salmaise : lancement de la consultation

Le précédent marché arrivant à échéance le 31 décembre 2018, il est nécessaire de lancer une consultation pour renouveler le marché pour le traitement et le transport des produits issus des déchèteries de Venarey les Laumes et Boux sous Salmaise.

Il sera demandé au conseil d'autoriser le Président à lancer la consultation.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	40
Contre :	0
Abstentions :	0

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation en vue de renouveler le marché pour le traitement et le transport des produits issus des déchèteries de Venarey Les Laumes et Boux sous Salmaise selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cette démarche,

DOSSIERS D'INVESTISSEMENT

1) DETR : approbation du dossier de création d'un commerce multi-services sur la commune de Darcey

M. le Président rappellera à l'assemblée que la circulaire relative à la programmation DETR dispose que les dossiers des maîtres d'ouvrages relatifs à des « projets ayant un lien avec l'activité économique, social, environnemental et touristique » doivent recueillir un avis favorable du conseil communautaire dont la commune fait partie.

La commune de Darcey a déposé une demande de subvention au titre de la DETR pour la création d'un commerce multi-services. Le montant estimé de l'opération s'élève à 700 000€ HT (744 000€ avec l'acquisition de patrimoine immobilier).

Il est proposé au conseil d'approuver le projet de la commune de Darcey en vue de la complétude du dossier DETR.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	40
Contre :	0
Abstentions :	0

APPROUVE le projet de la commune de Darcey.

DONNE UN AVIS FAVORABLE en vue de la complétude du dossier DETR.

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR : URBANISME – ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) SUR LA COMMUNE DE MENETREUX LE PITOIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS) et notamment l'article Article 6.1 aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et l'annexe consacrée à la définition de l'intérêt communautaire qui prévoit « l'acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires ».

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 22 juin 2018, adressée par la SCP Valérie Roblet, Angélique Godard de Donville et Florence Pechoux- Seguin, notaires associés à MONTBARD 18 rue d'Abrantès, en vue de la cession, sur la Commune de Ménétreux le Pitois, d'une surface de 8090m² prise sur les parcelles cadastrées AI n°131 et ZA n°105 au lieu-dit Saussis Bailly et Le Grand Pré dont les superficies sont de 33 296m² et 16 985m², soit 50 281m² au total.

CONSIDERANT que le développement économique et l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire sont des compétences obligatoires de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine,

CONSIDERANT la Zone d'Aménagement Différée (ZAD), créée le 27 avril 2004 par M. le Préfet de la Côte d'Or sur la Commune de Ménétreux le Pitois.

CONSIDERANT le droit de préemption attaché à cette ZAD conformément aux articles L210.1, L101.2 et suivants, L.213.1 et suivants, R212.1 et suivants, R213 et suivants du code de l'urbanisme qui permettent au titulaire du droit de préemption d'exercer pour une durée de 6 ans, un droit de préemption ZAD à l'occasion de toute vente d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans un périmètre défini. Il précise que ce droit est exercé en vue de :

- la réalisation, dans l'intérêt général, de certaines des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L300.1 du Code de l'Urbanisme
- la constitution des réserves foncières devant permettre la réalisation de ces actions ou opérations

CONSIDERANT la volonté de la COPAS d'agrandir la zone d'activité existante de Ménétreux-le Pitois dans le périmètre de la ZAD sus-visée.

CONSIDERANT que la vocation de développement économique et d'intérêt général de la ZAD sus-visée est attestée depuis l'origine même de l'actuelle zone d'activité de Ménétreux-le Pitois par la création de deux parcelles réservée à la desserte (voirie et réseaux) des parcelles de ladite ZAD.

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de ces terrains revêt une importance stratégique d'intérêt général en ce qu'elle permettra l'implantation d'une part de services publics et d'autre part d'activités économiques créatrices d'emplois.

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de ces terrains relève expressément de l'intérêt communautaire du fait notamment de l'impossibilité pour la COPAS d'envisager d'autres zones sur l'axe routier principal du territoire (notamment du fait de la proximité du site d'Alésia) que constitue la liaison Montbard-Dijon (RD 905)

CONSIDERANT que le développement d'activités porteuses de services et d'emplois sur le territoire de la COPAS, située en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), relève également de l'intérêt général,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de ces terrains est indispensable au renforcement de l'attractivité de la COPAS.

CONSIDERANT que cette ZAD répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

Après l'exposé de ces éléments,

Le conseil communautaire est invité à proroger d'une durée de 6 ans la Zone d'Aménagement Différée sur la Commune de Ménétreux le Pitois, telle que définie par l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2004, ainsi que le droit de préemption qui y est attaché.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	38
Contre :	0
Abstentions :	0

APPROUVE la prorogation d'une durée de 6 ans de la Zone d'Aménagement Différée sur la Commune de Ménétreux le Pitois, telle que définie par l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2004, ainsi que le droit de préemption qui y est attaché.

AUTORISE M. le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

En l'absence de questions diverses, la séance est levée.